

Annexe : montants (para)fiscaux année de revenus 2026

Note : les montants avec un () = montants non indexés (cette année).*

1. Exonération intervention dans les déplacements domicile-lieu de travail

- Pour l'impôt des personnes physiques : 500,00 euros/an
- Pour le précompte professionnel : 41,70 euros/mois
- Indemnité vélo :
 - i. montant maximal exonéré (général) : 0,37 euro/kilomètre, avec un maximum de 3700 euros/an
Mis à jour 2 février 2026 : pour le calcul du précompte professionnel, l'Annexe III de l'AR/CIR 92 mentionne un plafond annuel de 3690 euros
 - ii. sur la base de la CCT n° 164 : 0,30 euro/kilomètre
- Budget mobilité (à partir de l'année de revenus 2024, les montants minimum et maximum seront indexés) :
 - i. montant minimum : 3233 euros/an
 - ii. montant maximum : 17 244 euros/an

2. Avantage de toute nature

- Voitures de société :
 - i. minimum avantage de toute nature voiture de société : 1690,00 euros/an
 - ii. émissions de référence gaz naturel, essence, LPG : 70 g/km
 - iii. émissions de référence diesel : 58 g/km
- Électricité :
 - i. Dirigeants et chefs d'entreprise : 1280,00 euros/an
 - ii. Autres travailleurs : 580,00 euros/an
- Chauffage :
 - i. Dirigeants et chefs d'entreprise : 2560,00 euros/an
 - ii. Autres travailleurs : 1150,00 euros/an
- Chambre gratuite (chauffage et éclairage inclus) : 0,74 euros/jour (*), 266,40 euros/an (*)

- Repas gratuit :
 - i. Personnel domestique pour le petit-déjeuner : 0,55 euros/jour (*), 198,00 euros/an (*)
 - ii. Personnel domestique pour le repas de midi : 1,09 euros/jour (*), 392,40 euros/an (*)
 - iii. Personnel domestique pour le repas du soir : 0,84 euros/jour (*), 302,40 euros/an (*)
 - iv. Ouvriers du bâtiment sur chantier et marins : 2,48 euros/jour (*)
- Matériel informatique gratuit :
 - i. Ordinateur : 72,00 euros/an (*)
 - ii. Tablette ou téléphone mobile : 36,00 euros/an (*)
 - iii. Abonnement de téléphone : 48,00 euros/an (*)
 - iv. Abonnement à Internet : 60,00 euros/an (*)
- Chauffeurs, travailleurs domestiques, aide-jardiniers gratuits, etc. : 5950,00 euros/an par travailleur (*)

3. Avantages non récurrents liés aux résultats (« bonus salarial de la CCT 90 ») :

3701,00 euros/an (= maximum, déduction faite de la cotisation de solidarité à la charge du travailleur. Maximum incluant cette déduction = 4255,00 euros).

4. PC privé : supprimé par la Loi portant des dispositions diverses à partir du 30 septembre 2025, pour les interventions faites à partir du 1er octobre 2025.

5. Moyens de subsistance

- Enfant à charge (quelle que soit la situation (familiale) de l'enfant) : 12 300 euros/an
- Autre personne à charge : 4200,00 euros/an
- Plafond honoraires professionnels : 580,00 euros/an
- Pension alimentaire n'étant pas considérée comme moyen de subsistance : 4200,00 euros/an
- Rémunération brute des étudiants et des élèves en formation alternée n'étant pas considérée comme moyen de subsistance : 7010,00 euros/an
- Montant de pensions, rentes et suppléments applicables en tant que tels pour personnes âgées de plus de 66 ans et n'étant pas considérés comme des moyens de subsistance : 33 870,00 euros/an

6. Indemnité des artistes → « Indemnité des arts en amateur » depuis le 1^{er} janvier 2024

- Maximum 81,90 euros/jour
- Remboursement des frais de déplacement : 23,40 euros/jour

7. Pompiers et ambulanciers volontaires : 7720,00 euros/an

8. Travail associatif : 7890,00 euros/an

9. Droits d'auteur :

- Plafond : 77 220,00 euros/an
- Frais forfaitaires 50 % : de 0,00 à 20 590,00 euros/an
- Frais forfaitaires 25 % : de 20 590,00 à 41 180,00 euros/an

(Dans le cadre de l'accord budgétaire du gouvernement fédéral, il a toutefois été convenu que la déduction des frais disparaîtrait pour les bénéficiaires de droits d'auteur ne disposant pas d'une attestation du travail des arts. Cette mesure n'a cependant pas encore été formalisée dans la législation.)

10. Régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés (RSII) et les chercheurs impatriés (RSICI)

- Rémunération maximale : 70 000,00 euros/an (réduit de 75.000 euros à 70.000 euros par la Loi portant des dispositions diverses de décembre 2025 avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2025) (*)
- Indemnisation maximale : le plafond annuel maximum de 90 000,00 euros a été supprimé dans la législation fiscale, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2025. L'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne sera toutefois pas modifié. Du côté de l'ONSS, les dispositions restent donc applicables telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur de la loi portant des dispositions diverses de décembre 2025. (*)
- Plafond indemnisation logement : 1500,00 euros/an (*)

(Ces montants peuvent être indexés par arrêté royal mais aucun AR à cet effet n'a été émis à ce jour.)

11. Montant maximum annuel de l'exonération fiscale pour les revenus issus de flexi-job d'un travailleur non pensionné : 18 440 euros/an

12. Salaire minimum dispense de versement du PP pour les travaux immobiliers : 17,64 euros/heure

13. Montant de PP à ne pas verser par heure de travail presté en tant que travailleur occasionnel dans la fruiticulture ou la culture maraîchère : cette dispense a été annulée par la Cour constitutionnelle, avec effet rétroactif à partir du 1er janvier 2024.

14. Exonération fiscale pour le personnel supplémentaire (remarque : ces mesures ne s'appliquaient déjà plus aux employeurs soumis à l'impôt des sociétés)

- Chef de service des exportations et Gestion intégrale de la qualité : supprimé (ne s'appliquait plus que pour les engagements et paiements jusqu'à la mi-2025)
- Salaire bas : supprimé (à partir de l'exercice d'imposition 2026)

15. Plafond déclaration trimestrielle de précompte professionnel :

Pour 2026, le plafond est porté à 51 480,00 euros.

16. Pension complémentaire des travailleurs

- Retenue maximale engagement individuel de pension des travailleurs : 3140,00 euros
- Plafond pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés (PLCS) : 2020,00 euros

17. Achat d'actions patronales : 820 euros (gel de l'indexation sur le montant applicable pour l'exercice d'imposition 2025).

18. Revenu cadastral :

- Coefficient de revalorisation (utilisé pour déterminer le montant maximum du revenu immobilier lorsque qu'un dirigeant d'entreprise loue un bien immobilier à sa société) : 5,75
- Coefficient d'indexation (pour le calcul de l'avantage de toute nature lié à la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier) : 2,3

19. Montants ONSS spécifiques

- Montant annuel maximum pour lequel un donneur d'ordre est exempté du paiement d'une cotisation de solidarité de 5 % sur le total des indemnités des arts en amateurs versées au cours de l'année civile : 585,03 euros
- Montant mensuel en dessous duquel les jeunes AR499 ne sont pas soumis à des cotisations de sécurité sociale : 703,96 euros
- Plafond mandataire local non protégé : 8447,56 euros
- Cotisations de solidarité véhicules de société : les montants doivent être multipliés par 185,85, puis divisés par 114,08 ;
 - i. cotisation CO2 minimale de 33,93 euros pour les véhicules achetés avant le 1er juillet 2023
 - ii. cotisation CO2 minimale de 42,34 euros pour les véhicules achetés après le 30 juin 2023

- Cotisation de solidarité Dimona : montant forfaitaire de 3674,09 euros
- Redistribution des charges sociales : le montant de cette cotisation est plafonné annuellement ; le plafond est de 262 807 euros
- Prestations « non exceptionnelles » des pompiers volontaires et ambulanciers : 1769,32 euros/trimestre (à partir du 2^{ème} trimestre 2025)